

Ministère de l'économie

Direction générale
de la concurrence
de la consommation
et de la répression des fraudes

Ministère de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur

Direction de l'action régionale
et de la petite
et moyenne industrie

N° 93.00.120.001.1

Paris, le 20 AOUT 1993

CIRCULAIRE

Objet: Contrôle métrologique des préemballages: identification des préemballeurs.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté du 24/03/1993, relatif à l'identification, de l'emplisseur ou de celui qui fait faire l'emplissage ou de l'importateur de produits préemballés à quantité nominale constante égale ou supérieure à 5 grammes ou 5 millilitres, établis en France. Cet arrêté se substitue aux dispositions réglementaires antérieures qui avaient le même objet.

|| La circulaire conjointe SRFCQ/SIM du 27/06/1980 sur les modalités d'identification des importateurs est abrogée.

En application de l'article premier de l'arrêté précité, les professionnels concernés ont le choix entre les deux possibilités d'identification suivantes:

- soit faire apparaître sur l'étiquetage, en clair, leur nom et leur adresse, celle-ci étant précédée de la mention " EMB " si une autre adresse figure sur cet étiquetage;
- soit faire apparaître le code officiel géographique de la commune où ils sont domiciliés, précédé de la mention " EMB " et éventuellement suivi d'une ou plusieurs lettres.

Cette identification permet aux services de contrôle de connaître l'identité de l'emplisseur, de celui qui a fait faire l'emplissage ou l'importateur, et les lieux où les vérifications peuvent être exercées.

Si l'identification en clair ne nécessite pas de gestion particulière, l'identification par le seul code géographique impose aux services compétents qui indiquent éventuellement la ou les lettres complémentaires au code la tenue d'un fichier précis des entreprises de conditionnement; cette ou ces lettres ont pour objectif de distinguer, pour une même commune, les entreprises qui conditionnent le même type de produits et qui en conséquence devraient disposer du même code géographique.

La gestion de ce domaine relevait jusqu'à présent de la compétence des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) du ministère de l'industrie; l'arrêté du 24 mars 1993 confie désormais cette gestion aux directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) du ministère de l'économie.

Afin de faciliter le transfert de cette activité aux services de la DGCCRF, une réunion de concertation DRIRE-DDCCRF doit être organisée à l'échelon départemental avant le 31/10/1993, pour fixer les modalités, d'une part, de la communication des fichiers des codes attribués par les DRIRE jusqu'à ce jour et, d'autre part, de la poursuite, postérieurement à ce transfert, de l'échange d'informations relatives aux professionnels concernés.

Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes



C. BABUSIAUX

Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie



M. GERENTE